

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Principes fondateurs

Les communes de BAUGE, MONTROLLIN, PONTIGNE, SAINT MARTIN D'ARCE, LE VIEIL- BAUGE , sont situées au centre du canton de Baugé. Partageant un passé historique commun, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Elles forment l'agglomération Baugeoise. Les zones d'habitation sont situées indifféremment sur le territoire des cinq communes. Certaines sont contiguës, donnant ainsi l'impression d'une continuité géographique parfaite. Cette proximité conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein des mêmes associations, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs. Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers le Schéma de Cohérence Territoriale élaboré par le pays des Vallées d'Anjou où le pôle d'équilibre du canton est déjà constitué de quatre des cinq communes.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les cinq communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une Commune Nouvelle regroupant leurs cinq communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

Les objectifs sont les suivants :

Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu porter ou difficilement porter.

Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant **une représentation équitable** des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des cinq communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.



es orientations prioritaires de la Commune Nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- **au développement de l'habitat** sur les cinq communes dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes considèrent comme prioritaire l'uniformisation de leur document d'urbanisme dans le cadre d'un P. L. U. et la création d'un service urbanisme assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme demeurera de la seule compétence du maire délégué par délégation du Maire de la Commune Nouvelle, cette dernière ayant la charge de l'instruction des dossiers.
- **au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle et agricole sur le territoire.** En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes déléguées.
- **au maintien d'un service public de proximité** sur les cinq communes. La Commune Nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- **à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur les communes de BAUGE – SAINT MARTIN D'ARCE – LE VIEIL BAUGE.** L'objectif est de maintenir les structures actuelles et d'organiser, le cas échéant, une répartition pour conserver les effectifs dans chaque école communale.
- **à l'amélioration des infrastructures routières** et des voies de circulation entre les communes déléguées et notamment entre les différents quartiers contigus des communes déléguées et **en particulier en développant les "liaisons douces"**
- **à la préservation de l'environnement** sur le territoire des cinq communes.
- **au développement de l'activité touristique** sur les cinq communes.
- **à la préservation du patrimoine bâti communal** et notamment religieux, présentant un intérêt historique ou touristique sur les cinq communes.
- **au soutien des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- **à la participation des jeunes à la citoyenneté via notamment le conseil municipal des jeunes.**

Préambule

Les communes de **BAUGE, MONTPELLIN, PONTIGNE, SAINT MARTIN D'ARCE, LE VIEIL- BAUGE** représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en date du 8 mars 2012 décident la création d'une Commune Nouvelle dénommée **BAUGE EN ANJOU**

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance - Budget – Compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à HOTEL DE VILLE PLACE DE L'EUROPE, 49 150 BAUGE.

Durant la période transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du Conseil Municipal se tiendront au **Centre Culturel René d'Anjou, place de l'Europe à BAUGE**.

La Commune Nouvelle est **substituée** aux communes :

- pour toutes les délibérations et les actes,
- pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- dans les syndicats dont les communes étaient membres,
- pour tous les personnels municipaux qui sont rattachés à la Commune Nouvelle.

Section 1. Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil municipal disposera **des commissions prévues et instaurées par la loi**.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2014, le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé d'au moins **57** conseillers désignés conformément à la loi.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Section 2 . Comités consultatifs municipaux.

(a) Création d'une commission consultative en période transitoire.

Durant la période dite transitoire, le nombre de conseillers municipaux est limité. La répartition se faisant à la proportionnelle et au plus fort reste, certains conseillers municipaux actuels ne pourront pas intégrer le conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Afin de les associer aux travaux du conseil municipal de la Commune Nouvelle, il est convenu de la constitution d'une COMMISSION CONSULTATIVE durant cette période transitoire.

Cette commission CONSULTATIVE sera composée uniquement des membres des conseils municipaux actuels ne pouvant siéger dans le nouveau conseil.

Les membres de cette commission CONSULTATIVE seront conviés à assister aux conseils municipaux, aux commissions ainsi qu'à toutes les manifestations auxquelles seront conviés les conseillers municipaux. Leur avis sera systématiquement sollicité pour toute décision relevant de la compétence du conseil municipal.

- (b) Le conseil municipal sera doté, en plus des commissions légales, **de comités consultatifs municipaux** correspondant aux différentes compétences et activités de la Commune Nouvelle, dont le nombre, les fonctions, les modalités de fonctionnement seront déterminées par le conseil municipal de préférence en début de mandat.

Ces comités consultatifs seront composés d'élus de la Commune Nouvelle mais aussi des membres des comités consultatifs communaux qui siègeront de droit. Ils sont présidés par des élus désignés par le conseil municipal.

Les commissions et comités consultatifs sont chargés de préparer et d'émettre des dossiers soumis au conseil municipal.

Section 3. La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

- (a) **Du maire de la Commune Nouvelle.**

Il est élu conformément au C.G.C.T. par le conseil municipal. Il est rappelé que le maire de la Commune Nouvelle ne peut cumuler ses fonctions avec les fonctions de maire délégué.

Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 s. C.G.C.T.). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.

Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) (art. L2122-22 C.G.C.T.).

Le maire est autorisé à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation.

Autorité territoriale, il détient le pouvoir hiérarchique sur les agents communaux et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

- (b) **Des maires délégués des communes déléguées**, désignés conformément au C.G.C.T. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Il est possible de cumuler la qualité de Maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle. Dans ce cas, Il est rappelé que conformément à l'art. L.2113-19 du C.G.C.T., il est impossible de cumuler l'indemnité de Maire délégué et d'adjoint à la Commune Nouvelle.
- (c) **Des adjoints à la Commune Nouvelle.** Conformément au C.G.C.T., le nombre d'adjoints, y compris les « maires délégués adjoints » ne pourra pas excéder 30 % du conseil municipal.

Section 4. Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du CGI).

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la Commune Nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées.
- En ce qui concerne la DGF, la Commune Nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année précédente.
- Le conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Section 5. Compétences de la Commune Nouvelle.

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi , étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée.

Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée »

Il est notamment précisé que les activités sportives et culturelles relèveront de la compétence de la Commune Nouvelle, sauf si le champ d'intervention est strictement limité au territoire de la commune déléguée, comme par exemple, les actions menées par les associations de sauvegarde du patrimoine relatif de la commune déléguée.

Article II. La commune déléguée : gouvernance – budget – compétences

- Dans les 6 mois suivant la création de la Commune Nouvelle, il est prévu la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes, sauf délibération contraire du conseil municipal de la Commune Nouvelle prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes
- D'ores et déjà Les communes de **BAUGE, MONTPOLLIN, PONTIGNE, SAINT MARTIN D'ARCE, LE VIEIL-BAUGE**, représentées par leur maire en exercice dûment autorisés par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de 5 communes déléguées à savoir :
 - La Commune Déléguée de **BAUGE** dont le siège est situé : **Hôtel de ville, place de l'Europe, 49 150 BAUGE.**
 - La Commune Déléguée de **Montpollin** dont le siège est situé : **le bourg, rue de la Mairie, 49 150 MONTPOLLIN.**
 - La Commune Céléguée de **PONTIGNE** dont le siège est situé : **3 rue des Mégalithes, 49150 PONTIGNE.**
 - La Commune Déléguée de **Saint Martin d'Arcé** dont le siège est situé : **8 Grande Rue, 49 150 SAINT MARTIN D'ARCE.**
 - La Commune Déléguée de **LE VIEIL BAUGE** dont le siège est situé : **27 Grande Rue, 49 150 Le VIEIL BAUGE.**

Section 1. Le conseil communal de la Commune Déléguée

(a) Chaque Commune Déléguée sera dotée, sauf décision prise à la majorité des 2/3 du conseil municipal de la Commune Nouvelle, d'un conseil communal.

Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal parmi ses membres de la Commune Nouvelle, conformément au C.G.C.T.. Les élus du conseil communal doivent sauf impossibilité absolue avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

(b) Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée. Le conseil communal :

- répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,
- vote les crédits d'investissements liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée sous réserve de ce qui est dit à la section 2.06 – « compétence de la commune déléguée »,
- peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 2. Le comité consultatif communal

Le conseil communal est assisté par un comité consultatif dont les membres sont, par choix

du conseil communal, désignés par le conseil communal de la commune déléguée, soit choisis par les électeurs de la commune déléguée à partir d'une liste "ouverte" ; une combinaison des deux modes de désignation sera possible.

En cas d'élections du comité consultatif, l'organisation de la dite élection revient au conseil communal.

- i. Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil communal sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.
- ii. Les membres du comité consultatif communal sont membres de droit des comités consultatifs de la Commune Nouvelle.
- iii. Les comités consultatifs communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

Section 3. La municipalité de la Commune Déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont choisis parmi les conseillers municipaux de la Commune Nouvelle. Ils devront sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

(a) **Le maire délégué** est désigné par le conseil de la Commune Nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la Commune Nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Ses fonctions sont les suivantes (art. L.2113-13 CGCT) : « *Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20* ».

(b) **Les adjoints délégués des communes déléguées** sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat. Afin de ne pas alourdir le fonctionnement des communes, le nombre d'adjoints délégués est déterminé selon la population de la commune déléguée et ne pourra excéder en tout état de cause les nombres suivants :

- 2 adjoints délégués pour la commune dont la population est inférieure à 1000 habitants,
- 3 adjoints **délégués pour la commune dont la population est comprise entre 1001 et 3 000 habitants,**
- 4 adjoints **délégués pour la commune dont la population est supérieure à 3 000 habitants.**

Section 4 Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation, propre arrêtée par le conseil municipal de la Commune Nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction du poste frais de personnel, des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la Commune Nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la Commune Nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le conseil communal aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la Commune Nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne peut faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Section 5. Compétences de la commune déléguée

Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune Nouvelle.

Il est notamment convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations de sauvegarde du patrimoine relatif de la commune déléguée, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, de l'organisation du comice agricole, du repas et des animations concernant les aînés... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget communal.

Article III Le personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la Commune Nouvelle.

Afin de permettre le fonctionnement des communes déléguées, la Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée du personnel qui devra lui permettre d'exercer ses compétences.

En cas de recrutement pour un équipement ou un service dédié exclusivement à une commune déléguée, le maire délégué sera associé aux opérations de recrutement.

Article IV Constitution d'un Centre Communal d'Action Sociale

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS sera constitué à l'échelon de la Commune Nouvelle et ce conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Les membres nommés le sont parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les cinq communes, sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Gestion des S.D.F et des actions de solidarités
- Gestion de l'habitat social
- Comité de prévention
- Gestion du local d'urgence
- Gestion des jardins familiaux
- Lien entre les diverses associations caritatives.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un comité consultatif communal en matière d'action sociale dont les membres seront membres de droit du Centre Communal d'Action Sociale.

Article V. Modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des cinq communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité de 80 % du conseil municipal de la Commune Nouvelle.
